



PRÉFET D'ILE ET VILAINE  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 04 SEP. 2014  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de L'Ille et Vilaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et §3 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II – 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-150042 du 01 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7296 du 07 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 septembre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à **la déclaration de projet** présentée par M. le Maire de la **commune de Monterfil** (35), reçu et déclaré complet le 22 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé délégation territoriale d'Ille et Vilaine, reçu le 29 juillet 2014;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à déplacer les bâtiments et installations techniques communaux pour réaliser 10 logements sociaux dans le cœur de bourg

**Considérant** que le projet nécessite le changement de destination d'une partie de la zone N en zones UEq et en zone A, cela pour la création de constructions, d'installations et d'équipements techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

**Considérant que** le changement de zonage de N à Ueq et A ne concerne qu'une petite partie de zone naturelle et que la parcelle ne présente pas de sensibilité particulière du point de vue de l'environnement ;

**Considérant que** la zone concernée par le changement de zonage est actuellement occupée en partie par un dépôt d'engins et par une prairie ;

**Considérant que** la zone libérée par les équipements communaux au centre-ville va accueillir 10 logements sociaux, des équipements, des commerces et des activités, cela en améliorant le maillage structurant du centre-bourg de la commune de Monterfil ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués précédemment, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Monterfil n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Monterfil est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 04 SEP. 2014

Le préfet d'Ille et Vilaine,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

**1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).